

DÉCISION DE L'AFNIC

amimaux.fr
Demande n° FR00127

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : amimaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2009

Le Requérant : M. Vincent L.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Julien D.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 janvier 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 janvier 2010.

Le 25 janvier 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <amimaux.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Par la présente, je viens justifier auprès de vous mes droits concernant la propriété de la marque "Amimaux". J'ai en effet déposé ce nom à l'INPI le 19 novembre 2008, sous le numéro 08 3 612 275, dans les classes 9/16/28/38/41 et 44.

Je l'ai fait dans le but de réaliser un site internet informatif sur les animaux, avec ma femme, le Docteur Laurence D, Vétérinaire Comportementaliste.

Vous constaterez que de mon côté, j'ai pris toutes les précautions nécessaires à l'enregistrement du nom "Amimaux" auprès de l'INPI en réalisant une recherche d'antériorité avant son dépôt.

Ce que Monsieur Dumesnil n'a visiblement pas fait. Il a déposé directement le nom "Amimaux" auprès d'un bureau d'enregistrement sans tenir compte de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007.

Je n'ai pas déposé tout de suite le nom de domaine "Amimaux.fr et .com" auprès d'un bureau d'enregistrement car j'attendais l'aboutissement de la réalisation de mon site.

Le 10 janvier 2010, mon site étant considérablement avancé, j'ai donc fait la démarche de déposer le nom "Amimaux.fr et .com" auprès d'un bureau d'enregistrement.

Ce dernier m'informe alors que ce nom a déjà été déposé. Après vérification sur le site de l'AFNIC, je constate en effet que le nom "Amimaux" a été déposé par Monsieur Julien D., en .fr et .com, le 24 novembre 2009.

Sur les conseils de l'AFNIC, j'ai contacté par mail Monsieur Julien D. pour l'informer de mes droits sur le nom "Amimaux". Celui-ci n'a rien voulu entendre sauf éventuelle compensation financière. C'est pourquoi je constitue ce dossier afin de faire valoir mes droits et récupérer le nom qui m'appartient : Amimaux.

Par ailleurs je m'interroge sur les intentions de Monsieur D. En effet, après examen de son site, je m'aperçois qu'il s'agit d'un site ébauché rapidement.

Celui-ci ne comporte en effet pratiquement que du faux texte, des fautes d'orthographe et de grammaire, des mots manquants ou répétés.

Je compte sur vos compétences pour résoudre ce litige en ma faveur en transférant le nom de domaine "Amimaux.fr et .com" à mon nom et celui de mon épouse : Laurence et Vincent L.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 janvier 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je suis d'accord pour donner le nom de domaine amimaux.fr quelles sont les démarches? »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < amimaux.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC